

Accès à l'information

l'immunité absolue de la Couronne pour refuser à un tribunal tout droit de regard sur la production de renseignements au sujet d'un litige ou au cours des travaux d'une commission d'enquête. Dans tous les cas, les refus de production de renseignements pourront faire l'objet d'un recours devant un tribunal supérieur qui sera, lui, habilité à prendre connaissance du renseignement et, au besoin, à décider de sa divulgation.

Pour terminer, je tiens à signaler que le bill C-43 vient donner une nouvelle impulsion à nos efforts vers une plus grande transparence dans l'administration fédérale. Le gouvernement a déjà fait connaître ses directives pour les communications avec la presse et cherche à se conformer à l'esprit de la loi avant même qu'elle ne soit en vigueur. D'autres réformes importantes doivent suivre. Ainsi, il faudra mettre à jour le système de classification, modifier la loi sur les secrets officiels et rationaliser la gestion des archives publiques. Tout en préparant le texte de la loi, nous avons constaté que la création d'un droit général d'accès ne suffira pas et qu'il faudra l'assortir de régimes d'accès propre à des besoins ou à des problèmes précis. A la vérité, ce projet de loi est un commencement, mais un tournant décisif. Dans bien des secteurs, il faudra que nos lois prévoient une accessibilité encore plus grande à l'information. Avec le temps, il est inévitable qu'on en vienne graduellement à des mécanismes plus souples de communication et, dans bien des cas, il ne sera peut-être même plus nécessaire de recourir aux formalités de la loi pour obtenir les documents voulus.

[Traduction]

Ce projet de loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels portera fruit. Il aura une influence prédominante sur toutes les institutions du pays. Il contribuera pour beaucoup à les rendre plus accessibles et plus démocratiques.

Au cours des derniers mois, j'ai eu l'occasion de prendre connaissance des représentations de divers groupes qui s'intéressent à ce projet de loi: par exemple, celles du comité ACCES, de la Fraternité nationale des Indiens et de la Société historique du Canada. J'ai également communiqué avec toutes les provinces et je suis maintenant au courant de leurs points de vue. En comité, nous serons en mesure d'étudier leurs suggestions avec toute l'attention qu'elles méritent. Je suis sûr que cet échange de vues sera très utile au Parlement et l'aidera à adopter une loi qui réunira le plus grand nombre de suffrages.

[Français]

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Monsieur le président, nous discutons aujourd'hui du projet de loi visant à étendre la législation canadienne sur l'accès aux documents de l'administration fédérale. Il consacre le principe du droit du public à la communication de ces documents et prévoit des recours indépendants du pouvoir exécutif pour les décisions prises à ce sujet. En quelques mots, nous discutons aujourd'hui du principe de la liberté d'information, de la responsabilité du gouvernement de permettre au public d'avoir accès aux renseignements qu'il possède.

La Chambre remarquera que le gouvernement ne respecte pas les objectifs qu'il énonce dans le projet de loi. Un aspect fondamental, monsieur le président, de notre système, c'est que tout gouvernement doit répondre de ses actes devant la population, par l'entremise du Parlement. Cela n'est pas possible si la

population canadienne ne sait pas ce que le gouvernement fait. Lorsque le gouvernement fonctionne dans le secret, quand il refuse de transmettre des documents au public, il crée une atmosphère de méfiance publique. C'est exactement ce genre de méfiance que nous avons voulu éviter dans notre propre projet de loi à ce sujet.

C'est une question de pouvoir, et nous savons tous que ceux qui détiennent l'information détiennent réellement le pouvoir. Mais dans une démocratie comme la nôtre, ce pouvoir et cette information doivent être largement partagés. Le projet de loi de mon gouvernement voulait donner au public le plus large accès possible aux renseignements du gouvernement.

Liberté d'information veut dire que le gouvernement accepte le principe de base selon lequel tous ses renseignements appartiennent au peuple canadien, à moins qu'il existe une raison bien précise et fondamentale pour garder ces renseignements. C'est le gouvernement, et non le citoyen, qui doit prouver que certains documents ne peuvent pas être transmis. Dans notre bill, nous avons établi des critères très sévères qui imposaient tout le fardeau de la preuve au gouvernement. Il devait démontrer sans l'ombre d'un doute qu'un document devait demeurer secret. Les exemptions prévues dans le projet libéral permettent plus facilement au gouvernement de refuser de transmettre les renseignements qu'il détient.

La question de la liberté d'information, monsieur le président, n'est pas nouvelle. C'est un objectif que mon parti cherche à réaliser depuis de nombreuses années.

• (1540)

[Traduction]

Cela m'a fait plaisir que le secrétaire d'État et ministre des Communications (M. Fox) ait reconnu dans son exposé l'œuvre de pionnier accomplie par l'ancien député de Peace River, M. Jed Baldwin, qui a préconisé et défendu ce principe à la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Il a entrepris ce travail il y a environ 11 ans au moyen d'un bill d'initiative parlementaire. Le comité permanent mixte des règlements et autres instruments réglementaires a recommandé l'adoption du principe dès 1975. La Chambre des communes a approuvé ce bill en principe en 1976. Les choses en sont restées là jusqu'en 1979, alors que mon collègue, le député de Nepean-Carleton (M. Baker), à titre de leader à la Chambre du gouvernement que j'avais l'honneur de diriger, le présentait à titre de mesure prioritaire du nouveau gouvernement.

La Chambre admettra—je pense—comme le font nos concitoyens que les principaux éléments positifs et avantages de cette mesure législative faisaient partie du bill que mon collègue de Nepean-Carleton et le gouvernement progressiste conservateur ont présenté.

Toutefois, je fais remarquer qu'un certain nombre de changements de moindre importance ont été apportés au bill que le ministre présente aujourd'hui. Ainsi, cette mesure permet la diffusion sur demande des renseignements informatisés. Elle exige du gouvernement qu'il publie deux bulletins supplémentaires par an pour remettre à jour son répertoire de documents. Le gouvernement est tenu d'informer, le cas échéant, les tiers qu'une demande de consultation a été faite, si la communication de ces renseignements risque d'être gênante pour eux, et doit leur donner la possibilité de s'y opposer. Nous approuvons